

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2018

EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 848)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC12

présenté par

M. Grelier, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Reda et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La formation est la contrepartie nécessaire à l'augmentation des responsabilités qui pèsent sur les élus associatifs.

Les élus associatifs bénéficient d'un crédit à la formation.

Ces formations devront être organisées obligatoirement par des organismes agréés par l'État.

En conséquence de ce droit à la formation, les associations doivent impérativement inscrire à leur budget de fonctionnement une somme forfaitaire représentant au minimum 2 % des dépenses de fonctionnement.

Les élus associatifs pourront donc, dans les limites de ce forfait, recevoir le concours financier de l'association pour leurs frais de formation.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vient compléter les deux premiers. Ainsi cet amendement vise-t-il à accorder aux élus associatifs un crédit à la formation et fait obligation aux associations d'inscrire à leur budget de fonctionnement une somme représentant 2 % des dépenses de fonctionnement pour soutenir les engagements de formation de leurs élus.

Le Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA), qui a été par ailleurs abondé de 25 millions d'euros en 2018, répond en partie à cette nécessité de formation mais demeure limitée par l'avis des commissions régionales. L'amendement vise précisément à rendre systématique le financement de la formation des élus pour répondre au mieux aux contraintes réglementaires et fiscales qui leur incombent.